

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réservé
au
Moniteur
belge***10106814***

TRIBUNAL DE COMMERCE

06-07-2010NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0419.052.272

Dénomination

(en entier) : **UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**(en abrégé) : **UCL**

Forme juridique : Personne morale de droit privé, poursuivant un but d'utilité publique

Siège : Place de l'Université, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : APPORT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES A TITRE GRATUIT

Il résulte d'un acte reçu le 30 juin 2010, par Maître Jean-François POELMAN, Notaire à Schaerbeek, que le conseil d'administration de l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, a notamment décidé :

Préalablement à la délibération, le Président requiert le notaire d'acter l'accomplissement des formalités imposées par la loi préalablement à l'apport de branche d'activité, savoir:

a) En application de l'article 760 du Code des Sociétés, les conseils d'administration de l'association sans but lucratif COMITE ORGANISATEUR DES INSTITUTS SAINT-LUC ET INSTITUTS ASSOCIES A SAINT-GILLES, ayant son siège social, rue d'Irlande, 57 à 1060 Saint-Gilles, registre des personnes morales, de Bruxelles 0410.148.761 et de l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, ont établi conjointement et ont signé respectivement les 11 et 12 mai dernier un projet d'apport de branche d'activité par acte authentique.

b) Ce projet a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, les 17 et 18 mai suivants.

Mention de ce dépôt a été faite à l'annexe au Moniteur belge du 27 mai 2010, sous le numéro 10076464, pour l'UCL et du 28 mai 2010, sous le numéro 10077075 pour le COMITE ORGANISATEUR DES INSTITUTS SAINT-LUC ET INSTITUTS ASSOCIES A SAINT-GILLES:

c) Copie en a été adressée gratuitement aux membres du conseil d'administration.

Délibérations

Le conseil d'administration dispense le président de donner lecture du :

1/. Projet d'apport établi conformément à l'article 760 du code des sociétés, par le conseil d'administration des associations concernées par l'opération, relatif à l'apport de branche d'activité par l'association sans but lucratif COMITE ORGANISATEUR DES INSTITUTS SAINT-LUC ET INSTITUTS ASSOCIES A SAINT-GILLES, préqualifiée, à l'UCL, de l'enseignement supérieur des études d'architecture (bacheliers et masters en architecture) organisé par l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Bruxelles, conformément au décret de la communauté Française du 30 avril 2009, modifié par le décret du 29 avril 2010, organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

2/. Le conseil d'administration accepte l'apport par l'association sans but lucratif COMITE ORGANISATEUR DES INSTITUTS SAINT-LUC ET INSTITUTS ASSOCIES A SAINT-GILLES de la branche d'activité, qui est composée de l'enseignement supérieur des études d'architecture (bacheliers et masters en architecture) organisé par l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Bruxelles, à l'UCL.

Le conseil d'administration soumet expressément la présente opération au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des Sociétés.

Conditions générales de l'apport

1.L'apport de branche d'activité est effectué sur la base d'une situation active et passive arrêtée au 30 juin 2010. Toutes les opérations réalisées par l'association apporteuse depuis cette date relativement à la branche d'activité apportée sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la présente personne morale. D'un point de vue comptable, l'apport est réputé réalisé le 1er juillet 2010 ; l'enseignement supérieur des études d'architecture est repris par l'UCL à partir de la rentrée académique 2010-2011.

2.Le présent apport de branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs qui s'y rattachent à la présente personne morale. La présente personne morale a la propriété des biens et droits apportés à compter de ce jour, elle en a la jouissance également à compter de ce jour, sans préjudice à l'effet rétroactif au niveau comptable.

3.La personne morale bénéficiaire de l'apport est subrogée dans tous les droits et obligations de l'association apporteuse dans le cadre de la branche d'activité apportée.

4.Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie pour vices apparents ou cachés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

5. D'une manière générale, l'apport comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire, pour quelque cause que ce soit dans le cadre de la branche d'activité apportée, l'association apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

6. Les créances et droits compris dans l'apport sont transférés à la personne morale bénéficiaire de l'apport avec toutes les garanties réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'association apporteuse sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Le présent apport est fait à charge pour la personne morale bénéficiaire, dans le cadre de la branche d'activité apportée, de :

- supporter tout le passif de l'association apporteuse envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de l'association apporteuse envers tous tiers, pour quelque cause que ce soit, de telle manière que l'association apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par l'association apporteuse avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 30 juin 2010 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements;

- respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par l'association apporteuse, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques. La personne morale bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association apporteuse;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

8. L'apport comprend également les archives et documents comptables de l'association apporteuse, relatifs aux biens et droits apportés, à charge pour la personne morale bénéficiaire de les conserver.

9. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la personne morale bénéficiaire de l'apport.

3/. Constatation de la réalisation de l'apport

Tous les membres du conseil d'administration constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'apport de branche d'activité, prédécrite, est ainsi réalisé.

Pour extrait analytique conforme délivré uniquement pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, avant enregistrement.

Jean-François POELMAN,
Notaire

Déposé en même temps : expédition dudit acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2010 - Annexes du Moniteur belge